

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Marie Hélène JOUANINE, Maire d'Uzos.

Etaient présents : JOUANINE Marie-Hélène, DOMENGE Éric, CORMY Céline, RANGOTTE Pierre, CONDOU Geneviève, MARQUES Manuel, MOUCHEL Adeline, RODRIGUES Jean-Pierre, LOUSTAU Catherine, GILLES Cédric, CORMY Pauline, TILLY Michel, DA SILVA Loïc MARQUE-LOURENÇO Ana-Paula.

Excusés : MARTRES Marie-Laure donne son pouvoir de vote à CONDOU Geneviève

Absents :

Secrétaire de séance : MOUCHEL Adeline

ORDRE DU JOUR :

1. Election Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Marie Hélène JOUANINE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
Nombre de suffrages exprimés : 14
Majorité absolue : 8

Mme Marie Hélène JOUANINE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve** la création de 4 postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,

Vu la délibération n° 2026/03/014 du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints à 4,

Le maire rappelle que l'élection des adjoints se fait à bulletin secret.

Election de la liste

Candidats : M. DOMENGE Eric - 1^{er} adjoint, Mme CORMY Céline – 2^{ème} adjoint, M. RANGOTTE Pierre – 3^{ème} adjoint et Mme CONDOU Geneviève – 4^{ème} adjoint.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le

plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduite (bulletins blancs ou nuls) :	3 bulletins blanc
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	8

La liste ayant obtenue la majorité absolue, sont nommés adjoints au maire :

DOMENGE Eric - 1er adjoint, Mme CORMY Céline – 2ème adjoint, M. RANGOTTE Pierre – 3ème adjoint et Mme CONDOU Geneviève – 4ème adjoint

4. Fixation des indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-23 et L.2511-35,

Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints,

Considérant que les dispositions susvisées fixent les taux plafonds des indemnités de fonction,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire,

Considérant que l'indemnité du maire est fixée de droit au taux maximal, sauf demande expresse de celui-ci de ne pas en bénéficier totalement ou partiellement,

Considérant que la délibération n°2026-03-015 en date du 20/03/2026 constate l'élection des 4 adjoints au maire :

- M. DOMENGE Éric, 1^{er} adjoint
- Mme CORMY Céline, 2^{ème} adjoint
- M. RANGOTTE Pierre, 3^{ème} adjoint
- Mme CONDOU Geneviève, 4^{ème} adjoint

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune d'Uzos compte entre 500 et 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité, en pourcentage de l'Indice Brut terminal 1027 est fixé pour un maire à 44, 3% et pour les adjoints au maire à 11,77 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE**, avec effet en date du Conseil Municipal d'Uzos, soit le 20 mars 2026,
- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints comme suit :
 - Maire : 44.3 % de l'indice 1027
 - 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice 1027

Ce qui représente :

- Maire : 1 820,96 € Brut
- Chaque adjoint : 483,81 € Brut

Tableau annexe à la délibération n° 2026/03/020

Indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire pour la commune d'Uzos

Fonction	Nom	Taux de l'indice brut	Majoration (s'il y a lieu) %	Taux après majoration
Maire	JOUANINE Marie Hélène	44.3 %	-	-
1 ^{er} adjoint	DOMENGE Éric	11.77 %	-	-
2 ^{ème} adjoint	CORMY Céline	11.77 %	-	-
3 ^{ème} adjoint	RANGOTTE Pierre	11.77 %	-	-
4 ^{ème} adjoint	CONDOU Geneviève	11.77 %	-	-

5. Lecture de la Charte de l'Elu Local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l' élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123 1 à D. 2123-28).

6. Désignation du délégué titulaire et suppléant de Territoire Energie 64

Suite au renouvellement des postes de Maire et adjoints au maire en date de 20/03/2026, il convient également de renouveler les délégués à Territoire d'Energie 64.

Les élus suivants ont été désignés :

- Délégué titulaire :
Madame Adeline MOUCHEL, conseiller municipal
- Délégué suppléant :
Monsieur Manuel MARQUES, conseiller municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve la nomination de ces élus désignés.**

7. Désignation des délégués titulaires et suppléant du SMEP

Suite au renouvellement des postes de Maire et adjoints en date du 20/03/2026, il convient également de renouveler les délégués à Territoire d'Energie 64.

Les élus suivants ont été désignés :

- Délégués titulaires :
Madame Marie Hélène JOUANINE, maire
Madame Pauline CORMY, conseiller municipal
- Délégué suppléant :
Madame Céline CORMY, conseiller municipal
Monsieur Manuel MARQUES, conseiller municipal

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après avoir délibéré, le conseil municipal,

- **Approuve la nomination de ces élus désignés.**

8. Autorisation donnée au Maire pour engager et signer les dépenses du chapitre 623

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Considérant que le chapitre 623 « Publicité, publications, relations publiques » regroupe l'ensemble des dépenses liées à la communication institutionnelle, aux publications municipales, aux manifestations, fêtes et cérémonies, ainsi qu'aux actions de représentation de la commune ;

Considérant que la nature de ces dépenses nécessite une certaine réactivité dans leur engagement ;

Après avoir entendu Madame Le maire dans ses explications et après avoir délibéré, le Conseil municipal d'Uzos :

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses imputées au chapitre 623 « Publicité, publications, relations publiques », dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;

PRÉCISE que ces dépenses seront exécutées dans le respect :

des règles de la commande publique ;

des pièces justificatives prévues à l'annexe I du Code général des collectivités territoriales, telle que modifiée par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 ;

DIT que la présente autorisation est valable pour la durée du mandat, sauf décision contraire du Conseil municipal.

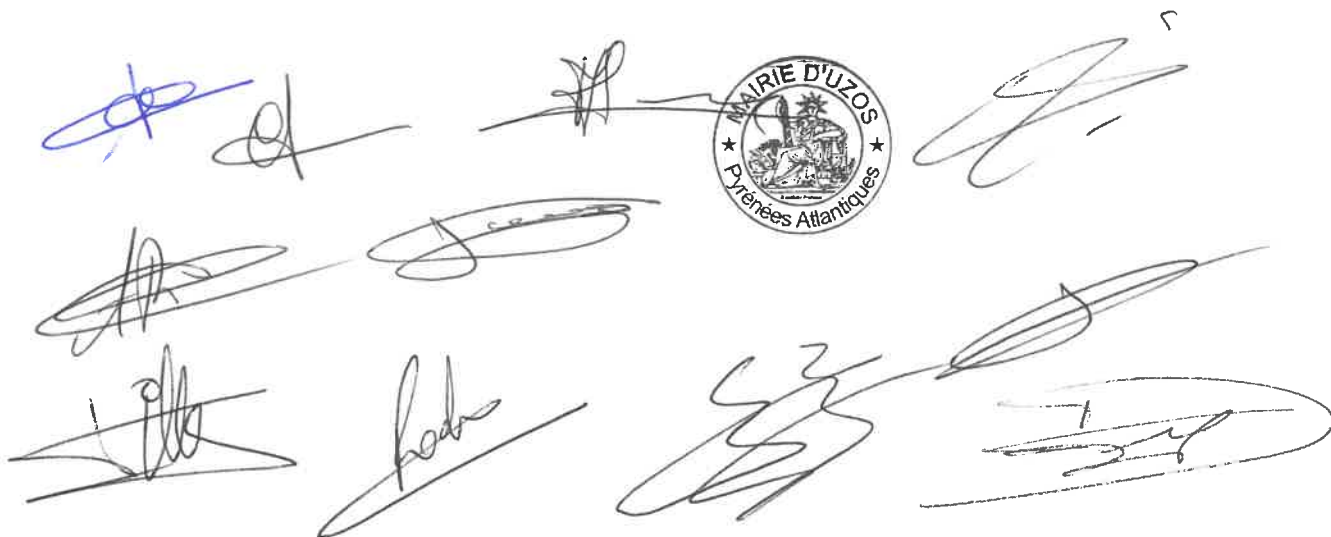
6. Approbation du compte rendu du 12 mars 2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 12 mars 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21 heures 30.

Madame Le Maire,

Et les membres du conseil municipal

The image shows a collection of handwritten signatures in blue and black ink, arranged around a central circular official seal. The seal features a coat of arms with a castle and a tree, surrounded by the text "MAIRIE D'UZÈS" and "Pyrénées Atlantiques". There are approximately 12 signatures in total, some of which are quite stylized and overlapping.